



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020-2069 du 30 septembre 2020
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
GAEC DE L'ÉPINE, élevage de vaches laitières aux TROIS DOMAINES**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 janvier 2002 délivré au GAEC de Beaumont concernant son élevage de 45 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement à MONDRECOURT (commune des TROIS DOMAINES),

Vu le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 janvier 2009 délivré au GAEC de l'épine concernant son élevage de 71 vaches laitières sur le site historique du village d'ISSONCOURT (commune des TROIS DOMAINES),

Vu le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 décembre 2015 délivré au GAEC de l'épine concernant son élevage de 150 vaches laitières sur le site extérieur d'ISSONCOURT (commune des TROIS DOMAINES),

Vu la décision préfectorale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 10 octobre 2019 relative à l'examen au cas par cas du projet de forage,

Vu la demande présentée le 5 décembre 2019, complétée le 18 mai 2020, par le GAEC de l'épine pour la régularisation de son activité d'élevage sur la commune des TROIS DOMAINES, relevant du régime

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

d'enregistrement, rubrique n° 2101-2 de la nomenclature des installations classées, avec projet de forage sur la parcelle ZM 14 pour l'abreuvement d'une partie des animaux,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans des installations et la justification de la conformité ou de l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-3087 du 27 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu le registre de consultation déposé en mairie des TROIS DOMAINES du 27 janvier au 2 mars 2020 inclus,

Vu les avis favorables des conseils municipaux de BEAUSITE et des TROIS DOMAINES respectivement en date des 6 février et 6 mars 2020,

Vu le rapport du 20 mai 2020 de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées agricoles,

Vu le projet d'arrêté adressé au GAEC DE L'ÉPINE le 19 août 2020 pour observations éventuelles,

Vu l'absence de réponse du GAEC de l'ÉPINE,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 septembre 2020 ;

Considérant que :

- la construction du forage n'est pas soumise à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas du projet,
 - la réorganisation de l'élevage ne s'accompagne pas construction nouvelle,
 - les trois sites d'élevage, le forage et les îlots du plan d'épandage se trouvent en dehors des zones du réseau Natura 2000 et n'ont aucun impact sur les zones les plus proches,
 - le fonctionnement de l'élevage respecte les règles fixées dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et les programmes d'actions « nitrates », que le respect de ces règles, auxquelles s'ajoutent les engagements pris par l'exploitant, est de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif des masses d'eau concernées, situées en zone vulnérable pour les nitrates d'origine agricole,
 - l'activité du GAEC de l'épine est compatible avec le SDAGE Seine Normandie et le plan local d'urbanisme de la commune des TROIS DOMAINES,
 - aucun projet ou autres activités dont les incidences sur l'environnement se cumuleraient avec celles du GAEC n'ont été mis en évidence,
- qu'ainsi l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis dans l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que les aménagements aux prescriptions générales sollicités par l'exploitant sont justifiés par les circonstances locales et que la réorganisation de l'exploitation et les mesures mises et à mettre en place par le demandeur permettront de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. ;

Considérant que la consultation du public n'a pas mis en évidence au niveau local de problématique ou de sensibilité particulière ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC DE L'ÉPINE, représenté par M. Nicolas BAZART, dont le siège social est situé 10 rue de l'Église – ISSONCOURT – 55220 LES TROIS DOMAINES, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 décembre 2019, est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2101	Activité d'élevage de bovins 2 – Élevage de vaches laitières b – de 151 à 400 vaches	Élevage de 290 vaches laitières et leur suite	E (enregistrement)
1530	Matériaux combustibles Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 – supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	La quantité totale de fourrage pouvant être stockée dans les installations est de 8 200 m ³ de paille et foin	D (déclaration)

Article 1.2.2 – Liste des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) concernés par une rubrique de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
1.1.1.0	Forage, création de puits, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Forage destiné à l'abreuvement de bovins, le volume maximal annuel prélevé est de 9 125 m ³	D (déclaration)

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations d'élevage (bâtiments et annexes) et le forage connexe à l'élevage sont implantés sur trois sites, commune des TROIS DOMAINES, sections et parcelles suivantes :

Site 1	Installations présentes	Désignations cadastrales
Site historique « Le Village » à ISSONCOURT	B 2 : stabulation 75 génisses en logettes paillées	AB 106 et 81 ZC 16
	B 3 : stabulation 40 veaux en aire paillée intégrale	AB 106
	B 4 – Salim 1 : stabulation 40 vaches tarées en aire paillée intégrale – stockage de 120 tonnes /160 m ³ d'aliments pour animaux	AB 112, 113, 115 et 116
	Scéreales : stockage de 500 tonnes /660 m ³ de céréales	AB 106
	Sfour 1 : stockage de 3.700 m ³ de foin et paille	ZC 17
	FUM 1 : fumière de 300 m ²	ZC 17
	FUM 2 : fumière de 20 m ²	ZC 16
	FOS 1 : fosse à lisier de 442 m ³	ZC 17

Site 2	Installations présentes	Désignations cadastrales
Site extérieur au village à ISSONCOURT	B 1 : * Stabulation pour 250 vaches laitières en logettes paillées * 20 veaux en niches individuelles * 10 places d'isolement pour vaches laitières	ZM 14
	Local technique et salle de traite rotative	ZM 14
	S 1 à S 5 : Silos couloirs stockant au total 7580 m ³ de matières humides pour l'alimentation animale	ZM 14
	Salim 2 : Stockage de 400 tonnes /530 m ³ d'aliments pour animaux et préparation de l'alimentation	ZM 14
	FUM 3 : Fumière couverte 648 m ²	ZM 14
	PF : Préfosse 9 m ³	ZM 14
	FOS 2 : Fosse à lisier sous caillebotis de 3525 m ³	ZM 14
	FOR : Forage de 50 m de profondeur	ZM 14

Site 3	Installations présentes	Désignations cadastrales
Site de MONDRECOURT	B 5 : Stabulation 45 génisses renouvellement et 15 vaches de réforme en aire paillée intégrale	342 AA 3
	B 6 : Stabulation 70 génisses de renouvellement en aire paillée intégrale	342 AA 3
	S 6 : Silo couloir herbe de 950 m ³	342 AA 3
	Sfour 2 : Stockage fourrage de 4.500 m ³	342 AA 3
	FUM 4 : Fumière de 170 m ²	342 AA 3
	FOS 3 : Fosse à lisier de 160 m ³	342 AA 3

Tout projet de modification des affectations et/ou d'augmentation des capacités des installations ci-dessus doit être porté préalablement à la connaissance du préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 5 décembre 2019 complétée le 18 mai 2020, sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Prescriptions applicables

Article 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les récépissés de déclaration susvisés des 28 janvier 2002, 26 janvier 2009 et 15 décembre 2015 sont abrogés.

Article 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique 2101-2 ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau.

Article 1.4.3 – Arrêté ministériel de prescriptions générales faisant l'objet d'aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié sont aménagées suivant les dispositions du Titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 – Installations bénéficiant d'un aménagement des prescriptions générales

Les installations existantes récapitulées ci-après bénéficient de l'octroi d'une dérogation à la règle d'implantation de 100 mètres, vis-à-vis des maisons d'habitation ou locaux occupés par des tiers, fixée dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

Site 1	Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation	Désignations cadastrales	Distance de l'habitation la plus proche
Site historique « Le Village » à ISSONCOURT	B 2 : stabulation pour un maximum de 70 génisses en logettes paillées	AB 106 et 81 ZC 16	49 m
	B 3 : stabulation pour un maximum de 40 veaux en aire paillée intégrale	AB 106	43 m

Site 1	Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation	Désignations cadastrales	Distance de l'habitation la plus proche
	B 4 – Salim 1 : stabulation pour un maximum de 40 vaches taries en aire paillée intégrale – Stockage de 160 m ³ d'aliments pour animaux	AB 112, 113, 115 et 116	23 m
	Scéréales : stockage de 660 m ³ de céréales	AB 106	69 m
	FUM 1 : fumière de 300 m ²	ZC 17	83 m
	FUM 2 : fumière de 20 m ²	ZC 16	60 m

Site 3	Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation	Désignations cadastrales	Distance de l'habitation la plus proche
Site de MONDRECOURT	B 5 : Stabulation pour un maximum de 45 génisses et 15 vaches de réforme en aire paillée intégrale	342 AA 3	58 m
	B 6 : Stabulation pour un maximum de 70 veaux ou génisses en aire paillée intégrale	342 AA 3	90 m
	S 6 : silo couloir herbe de 950 m ³	342 AA 3	85 m

Article 2.2 – Prescriptions particulières

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, les prescriptions particulières ci-après sont applicables à l'activité d'élevage et aux installations du GAEC DE L'ÉPINE.

Sur les sites 1 et 3, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de prévention, d'évitement et de réduction des nuisances vis-à-vis du voisinage :

- l'effectif des animaux dans les bâtiments B2 à B6 ne dépasse pas en présence simultanée les effectifs indiqués à l'article 2.1 ;
- l'alimentation des animaux est distribuée en journée, et pas le dimanche, exclusivement avec un tracteur / chargeur peu bruyant, fonctionnant au ralenti ; les aliments sont repoussés à la main ;
- les aires paillées sont curées en journée et en semaine seulement, hors samedis, dimanches et jours fériés ;
- les fumiers des bâtiments non occupés pendant la période estivale (5 mois environ) sont retirés, les bâtiments sont nettoyés et désinfectés après curage ;
- des consignes sont mises en place pour que les camions adoptent une conduite avec des régimes moteur bas pour ne pas générer de bruit complémentaire ;
- les bâtiments et leurs abords sont parfaitement entretenus et propres tout au long de l'année et en tout temps.

L'insertion paysagère du site 2 est réalisée sous deux formes :

- haie bocagère sur les talus Nord-Ouest, Ouest et Sud de la stabulation ;
- haie champêtre arbustive le long de la route départementale 117 pour masquer la réserve incendie.

La gestion des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime d'enregistrement ;
- des programmes d'actions en vigueur découlant de la directive « nitrates » pour les parcelles situées en zone vulnérable ;

- du plan d'épandage des effluents d'élevage dont la liste des îlots destinés à recevoir les effluents d'élevage est annexée au présent arrêté. En particulier, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
 - l'îlot 21 du plan d'épandage ne reçoit aucun épandage de boue ni d'effluent d'un autre élevage. Aucun effluent du GAEC de l'épine n'y est épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage destiné à l'abreuvement des animaux du site 2 ;
 - l'îlot 30 situés en bordure de l'Aire et l'îlot 38 situé en bordure du ruisseau « Bunet » ne reçoivent pas d'effluent.

L'exploitant préserve la végétation herbacée et arbustive sur les berges du ruisseau de « Bunet » ; celle-ci est entretenue sans déstabiliser les berges du cours d'eau et sans utiliser d'herbicide.

L'alimentation en eau du site 2 est mixte : réseau public d'alimentation en eau potable et forage privé. Les réseaux internes sont séparés et munis chacun d'un dispositif de disconnexion pour éviter tout retour d'eau vers le réseau public et vers la nappe d'eau captée.

TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3 – mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des TROIS DOMAINES, BEAUSITE, BRIZEAUX, DOMBASLE EN ARGONNE, HEIPPES, NEUVILLE EN VERDUNOIS, VADELAINCOURT pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins des maires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 3.4 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- les maires des communes des TROIS DOMAINES, BEAUSITE, BRIZEAUX, DOMBASLE EN ARGONNE, HEIPPES, NEUVILLE EN VERDUNOIS, VADELAINCOURT,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service santé, protection animales et environnement -,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie se sera adressée :

* pour exécution au :

- GAEC DE L'ÉPINE - 10 rue de l'Église - 55220 LES TROIS DOMAINES -

* pour information aux :

- au délégué territorial Meuse de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires de la Meuse,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse ?
- au sous-préfet de VERDUN.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Michel GOURIOU

PLAN D'EPANDAGE : SURFACES EPANDABLES

GAEC DE L'EPINE

Terre en propre : GAEC DE L'EPINE

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Pratique culturale	Raisons d'exclusions	Références cadastrales	Commentaires
1 - Dombasle-en-Argonne	unité d'épandage 1	13,16	0,01	0,01	0,01	STL	Autre zone		
Total flot 1		13,16	0,01	0,01	0,01				
2 - Dombasle-en-Argonne	Unité d'épandage 2	10,32	0,00	0,00	0,00	STL	Autre zone		
Total flot 2		10,32	0,00	0,00	0,00				
8 - Vadelaincourt	Unité d'épandage 8	9,58	8,24	8,24	8,24	STH	Cours d'eau		
	Unité d'épandage 8	59,76	58,45	56,85	59,48	STL	Tiers, Cours d'eau		
Total flot 8		69,34	66,69	65,09	67,72				
9 - Vadelaincourt	Unité d'épandage 9	29,42	29,42	29,42	29,42	STL			
Total flot 9		29,42	29,42	29,42	29,42				
10 - Vadelaincourt	Unité d'épandage 10	13,19	11,40	11,40	11,40	STL	Cours d'eau		
Total flot 10		13,19	11,40	11,40	11,40				
11 - Vadelaincourt	unité d'épandage 11	11,90	11,90	11,90	11,90	STL			
Total flot 11		11,90	11,90	11,90	11,90				
21 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 21.1	19,17	16,80	15,69	17,20	STH	Tiers, Cours d'eau, Point d'eau, Autre zone		
	Unité d'épandage 21.2	38,94	36,14	35,75	36,31	STL	Tiers, Cours d'eau, Autre zone		
Total flot 21		58,11	52,94	51,43	53,51				
22 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 22	40,71	40,57	40,57	40,57	STL	Cours d'eau, Autre zone		
Total flot 22		40,71	40,57	40,57	40,57				
23 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 23	10,36	10,36	10,26	10,36	STL	Tiers		
Total flot 23		10,36	10,36	10,26	10,36				
24 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 24	22,12	22,12	22,12	22,12	STL			
Total flot 24		22,12	22,12	22,12	22,12				
25 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 25	19,56	19,56	19,56	19,56	STL			
Total flot 25		19,56	19,56	19,56	19,56				
26 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 26	3,06	2,64	1,48	3,05	STL	Tiers		

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Bar-le-Duc, le

La Préfète,

30 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Miche GOURIOU

Terre en propre : GAEC DE L'EPINE

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Pratique culturale	Raisons d'exclusions	Références cadastrales	Commentaires
Total flot 26		3,06	2,64	1,48	3,05				
27 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 27	5,49	4,95	4,95	4,95	STH	Cours d'eau, Plan d'eau		
Total flot 27		5,49	4,95	4,95	4,95				
28 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 28	7,25	6,45	6,45	6,45	STH	Cours d'eau		
Total flot 28		7,25	6,45	6,45	6,45				
30 - Beausite	Unité d'épandage 30	1,28	0,00	0,00	0,00	STH	Tiers, Cours d'eau, Plan d'eau, Autre zone		
Total flot 30		1,28	0,00	0,00	0,00				
31 - Beausite	Unité d'épandage 31	0,52	0,48	0,18	0,52	STH	Tiers		
Total flot 31		0,52	0,48	0,18	0,52				
32 - Beausite	Unité d'épandage 32	0,95	0,00	0,00	0,00	STH	Zone de très forte pente		
Total flot 32		0,95	0,00	0,00	0,00				
33 - Beausite	Unité d'épandage 33	7,13	5,60	5,60	5,60	STH	Plan d'eau		
Total flot 33		7,13	5,60	5,60	5,60				
34 - Beausite	Unité d'épandage 34	2,40	1,67	0,30	0,82	STH	Tiers, Zone de forte pente		
Total flot 34		2,40	1,67	0,30	0,82				
35 - Beausite	Unité d'épandage 35	11,06	11,06	11,06	11,06	STL			
Total flot 35		11,06	11,06	11,06	11,06				
36 - Beausite	Unité d'épandage 36	12,58	12,58	12,58	12,58	STL			
Total flot 36		12,58	12,58	12,58	12,58				
37 - Beausite	Unité d'épandage 37	11,64	0,00	0,00	0,00	STL	Tiers, Cours d'eau, Zone de très forte pente		
Total flot 37		11,64	0,00	0,00	0,00				
38 - Beausite	Unité d'épandage 38	0,64	0,00	0,00	0,00	STH	Tiers, Cours d'eau, Autre zone		
Total flot 38		0,64	0,00	0,00	0,00				
39 - Beausite	Unité d'épandage 39	8,24	6,11	3,02	3,02	STH	Tiers, Cours d'eau, Zone de forte pente, Zone de très forte pente		
Total flot 39		8,24	6,11	3,02	3,02				
40 - Beausite	Unité d'épandage 40	2,83	2,83	0,00	0,00	STL	Zone de forte pente		

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Bar-le-Duc, le

L. Préfète,

30 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Terre en propre : GAEC DE L'EPINE

îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Pratique culturale	Raisons d'exclusions	Références cadastrales	Commentaires
Total îlot 40		2,83	2,83	0,00	0,00				
41 - Beausite	Unité d'épandage 41	16,08	16,08	16,08	16,08	STL			
Total îlot 41		16,08	16,08	16,08	16,08				
42 - Beausite	Unité d'épandage 42	8,10	8,10	8,10	8,10	STL			
Total îlot 42		8,10	8,10	8,10	8,10				
43 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 43	10,77	10,77	10,77	10,77	STL			
Total îlot 43		10,77	10,77	10,77	10,77				
44 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 44	11,58	9,81	9,81	9,81	STL	Cours d'eau		
Total îlot 44		11,58	9,81	9,81	9,81				
45 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 45	13,59	12,79	12,79	12,79	STL	Cours d'eau		
Total îlot 45		13,59	12,79	12,79	12,79				
46 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 46	6,99	6,99	6,99	6,99	STL	Cours d'eau		
Total îlot 46		6,99	6,99	6,99	6,99				
47 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 47	9,19	8,68	8,68	8,68	STL	Cours d'eau		
	Unité d'épandage 47	4,82	4,38	4,38	4,38	STL	Cours d'eau		
Total îlot 47		14,00	13,06	13,06	13,06				
48 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 48	10,11	9,56	9,56	9,56	STL	Cours d'eau		
Total îlot 48		10,11	9,56	9,56	9,56				
49 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 49	3,66	3,66	3,66	3,66	STH			
Total îlot 49		3,66	3,66	3,66	3,66				
50 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 50	3,32	2,74	1,36	3,28	STH	Tiers		
Total îlot 50		3,32	2,74	1,36	3,28				
51 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 51	0,36	0,12	0,00	0,34	STH	Tiers		
Total îlot 51		0,36	0,12	0,00	0,34				
52 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 52	7,99	7,56	7,52	7,56	STH	Tiers, Cours d'eau		
Total îlot 52		7,99	7,56	7,52	7,56				
53 - Les Trois-Domaines	Unité d'épandage 53	6,03	5,65	5,06	5,66	STL	Tiers, Cours d'eau		
Total îlot 53		6,03	5,65	5,06	5,66				

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Bar-le-Duc, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

30 SEP. 2020

Michel GOURIOU

Terre en propre : GAEC DE L'EPINE

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Pratique culturale	Raisons d'exclusions	Références cadastrales	Commentaires
54 - Brizeaux	Unité d'épandage 54	10,56	10,43	10,43	10,43	STH	Cours d'eau		
Total îlot 54		10,56	10,43	10,43	10,43				
Total plan d'épandage GAEC DE L'EPINE		496,43	436,69	422,59	432,71				

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Bar-le-Duc, le

La Préfète,

30 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

